

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

DECISION DU PRESIDENT N° 97/2024

OBJET : CONVENTIONS POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DE TROIS ARRETS DE BUS DANS LE CADRE DE LA MISE EN ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE (PMR) DU RESEAU DE TRANSPORT DE L'AGGLOMERATION DU GRAND MELUN ENTRE LA CAMVS ET LA COMMUNE DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur (CAMVS) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023.6.34.185 du 18 octobre 2023 du Conseil Communautaire portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;

VU la loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, renforçant les obligations de mise en accessibilité des espaces publics ;

CONSIDERANT que la CAMVS a décidé, dans le cadre de la mise en accessibilité des transports en commun aux Personnes à Mobilité Réduite, de procéder techniquement et financièrement à l'aménagement de trois points d'arrêts de bus répartis sur l'ensemble du territoire de la ville de Saint-Fargeau-Ponthierry ;

CONSIDERANT les concertations et accords qui se sont engagées entre la Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry et la CAMVS ;

CONSIDERANT que le montant de l'opération est estimé à 192 955,00 € arrondi à l'euro supérieur (études et travaux) ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, une convention doit être signée entre la Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry et la CAMVS ayant pour objet, d'une part, de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties pour le versement du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) à la CAMVS, et de déterminer, d'autre part, les modalités d'entretien ultérieur de ces mêmes ouvrages et équipements par la commune ;

DECIDE

Article unique : DE SIGNER, ou son représentant, la convention avec la Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry relative à l'aménagement de trois arrêts de bus dans le cadre de la mise en

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite, (projet ci-annexé), ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 22/08/2024

Accusé de réception

077-247700057-20240822-56831-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/08/2024

Publication ou notification : 22 août 2024

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.